

Système bonus-malus

Système bonus-malus

- Introduction du système bonus-malus **en 2019**
- Principe du système bonus-malus:
 - **Récompenser** les cotisants qui garantissent un environnement de travail sûr et sain en diminuant leur taux de cotisation
 - **Pénaliser** les cotisants «accidentogènes» en augmentant leur taux de cotisation
- Objectifs principaux:
 - **Sensibiliser** les cotisants en matière de la prévention des accidents
 - **Inciter** les cotisants à investir davantage dans la sécurité et la santé au travail

Modalités d'application

- Le champ et les modalités d'application du système bonus-malus sont précisés par règlement grand-ducal (*RGD du 8 février 2016*)
- Taux de cotisation peut être diminué ou augmenté pour chaque cotisant par un facteur de multiplication, appelé *facteur bonus-malus* (F_{BM})

$$\text{taux du cotisant} = \text{taux de base} \cdot F_{BM}$$

- Le taux de base est fixé annuellement (**0,65%** en 2026)
- Pour calculer le facteur bonus-malus, les cotisants sont répartis en **classes de risques** et **comparés** aux cotisants se trouvant dans la même classe
- L'attribution de la classe de risques est basée sur **l'activité principale** du cotisant

Classes de risques

Classe	Libellé
01	Activités commerciales non classées ailleurs
02	Activités de ménage et de nettoyage
03	Hôtels, restaurants et cafés
04	Education, activités associatives, récréatives, sportives, culturelles et religieuses
05	Santé, action sociale et soins de beauté
06	Assurances, activités financières, informatiques et immobilières, bureaux d'études, prestations de services et médias
07	Activités industrielles non classées ailleurs
08	Travail des métaux, du bois et de matières synthétiques, fabrication, installation, réparation et maintenance de machines, de véhicules automobiles et d'équipements, ateliers de précision
09	Bâtiment, gros œuvres, travaux de toiture, industries extractives
10	Aménagement et parachèvement, équipements techniques du bâtiment
11	Transport terrestre, fluvial, maritime et aérien, manutention et entreposage, distribution de courrier
12	Travail intérimaire
13	Production alimentaire
14	Activités agricoles, viticoles, horticoles, sylvicoles et activités analogues
15	Activités commerciales, artisanales et libérales exercées pour le propre compte
16	Communes
17	Etat

Le facteur bonus-malus (1/2)

- La comparaison entre les cotisants d'une même classe de risques est basée sur les **prestations des accidents du travail** payées par l'AAA pendant une période d'observation de 12 mois:
 - Si les prestations d'un cotisant sont **proportionnellement plus élevées** que les prestations moyennes de sa classe de risques, un malus est imposé
 - Toutefois, si un cotisant **n'a pas généré de prestations** pendant ces 12 mois, un bonus est attribué
- Pour la détermination du facteur bonus-malus, il n'est tenu compte **ni des accidents de trajet ni des maladies professionnelles**

Le facteur bonus-malus (2/2)

- Le facteur bonus-malus peut prendre les valeurs suivantes:

Facteur bonus-malus	Description
0,85	Bonus de 15%
1,0	Ni bonus ni malus (facteur neutre)
1,1	Malus de 10%
1,3	Malus de 30%
1,5	Malus de 50%

Afin, d'une part, de sensibiliser les entreprises en matière de sécurité et de santé au travail et de les inciter à mettre en place des mesures de prévention et, d'autre part, de récompenser celles ayant fait des efforts dans ce domaine, le facteur **bonus** diminue de 0,9 à 0,85 à partir du 01.01.2023. Il en résulte que le taux de cotisation des entreprises, des indépendants et des employeurs d'une personne pour les aider dans leur ménage n'affichant pas d'accidents du travail est davantage réduit.

Méthode de calcul (1/3)

Prestations considérées pour le système bonus-malus:

- **prestations en nature, indemnités pécuniaires et rentes complètes** dues avant consolidation ou jusqu'à la date limite de prise en charge du traitement
- la première des rentes dues après **consolidation** (à capitaliser jusqu'à l'âge de 65 ans)
- **indemnités pour préjudice physiologique et d'agrément** (à capitaliser à vie)
- **indemnités pour douleurs physiques et indemnités pour préjudice esthétique**
- en cas d'accidents du travail mortels: **rentes de survie** du conjoint survivant (à capitaliser à vie) et **indemnités pour dommage moral** versées aux survivants

Méthode de calcul (2/3)

Détermination du facteur bonus-malus F_{BM} :

- en fonction de la différence relative (Δ) entre coefficient de charge d'un cotisant et coefficient de charge de sa classe de risques
- coefficient de charge** = relation entre prestations payées pendant la période d'observation et l'assiette de cotisation accident
- coefficient de charge du cotisant C_{CO} :**

$$C_{CO} = \frac{P_{CO}}{A_{CO}} \quad \text{avec} \quad \begin{cases} P_{CO}: \text{total des prestations pour les accidents d'un cotisant} \\ A_{CO}: \text{total des assiettes de cotisation accident d'un cotisant} \end{cases}$$

- coefficient de charge de la classe de risques C_{CL} :**

$$C_{CL} = \frac{P_{CL}}{A_{CL}} \quad \text{avec} \quad \begin{cases} P_{CL}: \text{total des prestations de tous les cotisants de la classe} \\ A_{CL}: \text{total des assiettes de cotisation de la même classe} \end{cases}$$

Méthode de calcul (3/3)

Cas différents pour la différence relative (Δ):

$$\Delta = \frac{C_{Co} - C_{CL}}{C_{CL}} \cdot 100\%$$

cas différents

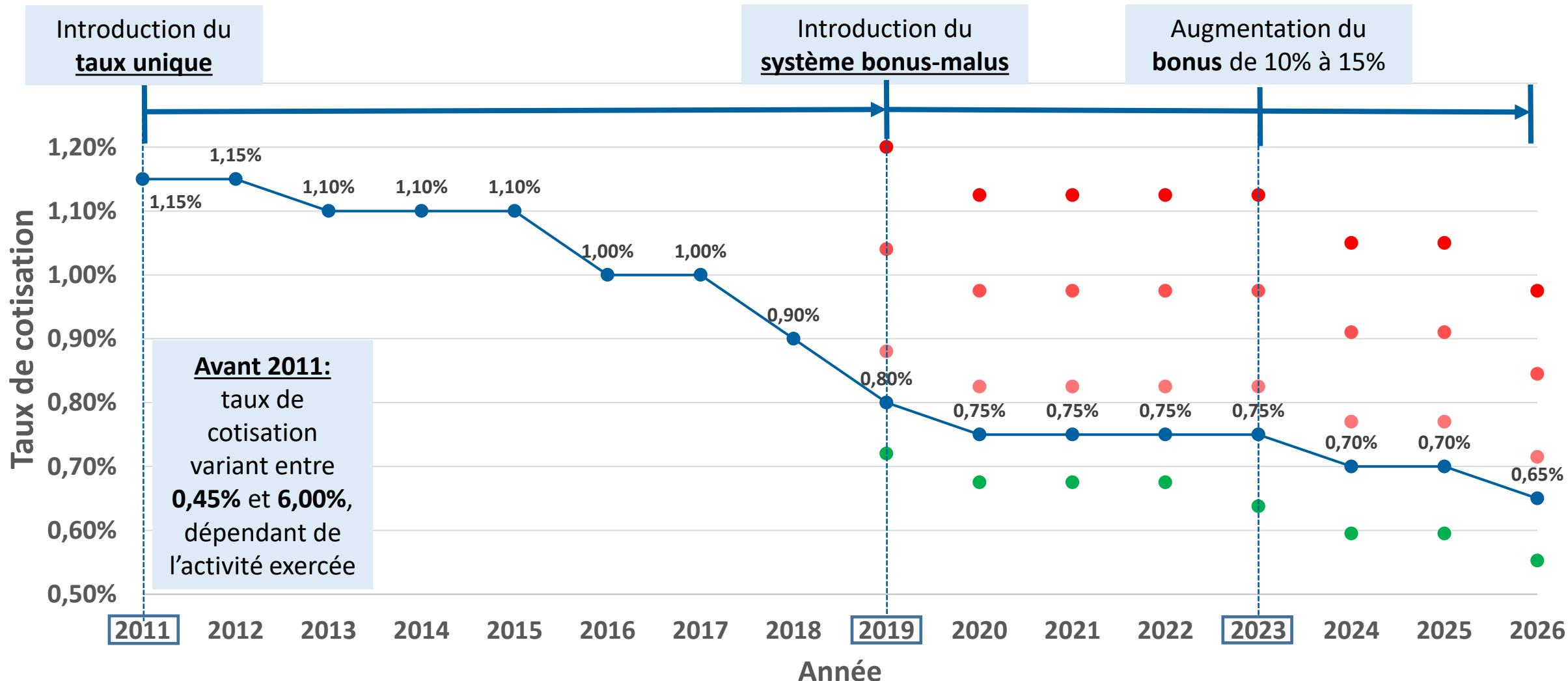
$C_{Co} = 0$	\Rightarrow bonus est appliqué
$C_{Co} \leq C_{CL}$	\Rightarrow ni bonus ni malus
$C_{Co} > C_{CL}$	\Rightarrow malus est appliqué

Valeurs du facteur bonus-malus (F_{BM}) en fonction de la différence relative (Δ) :

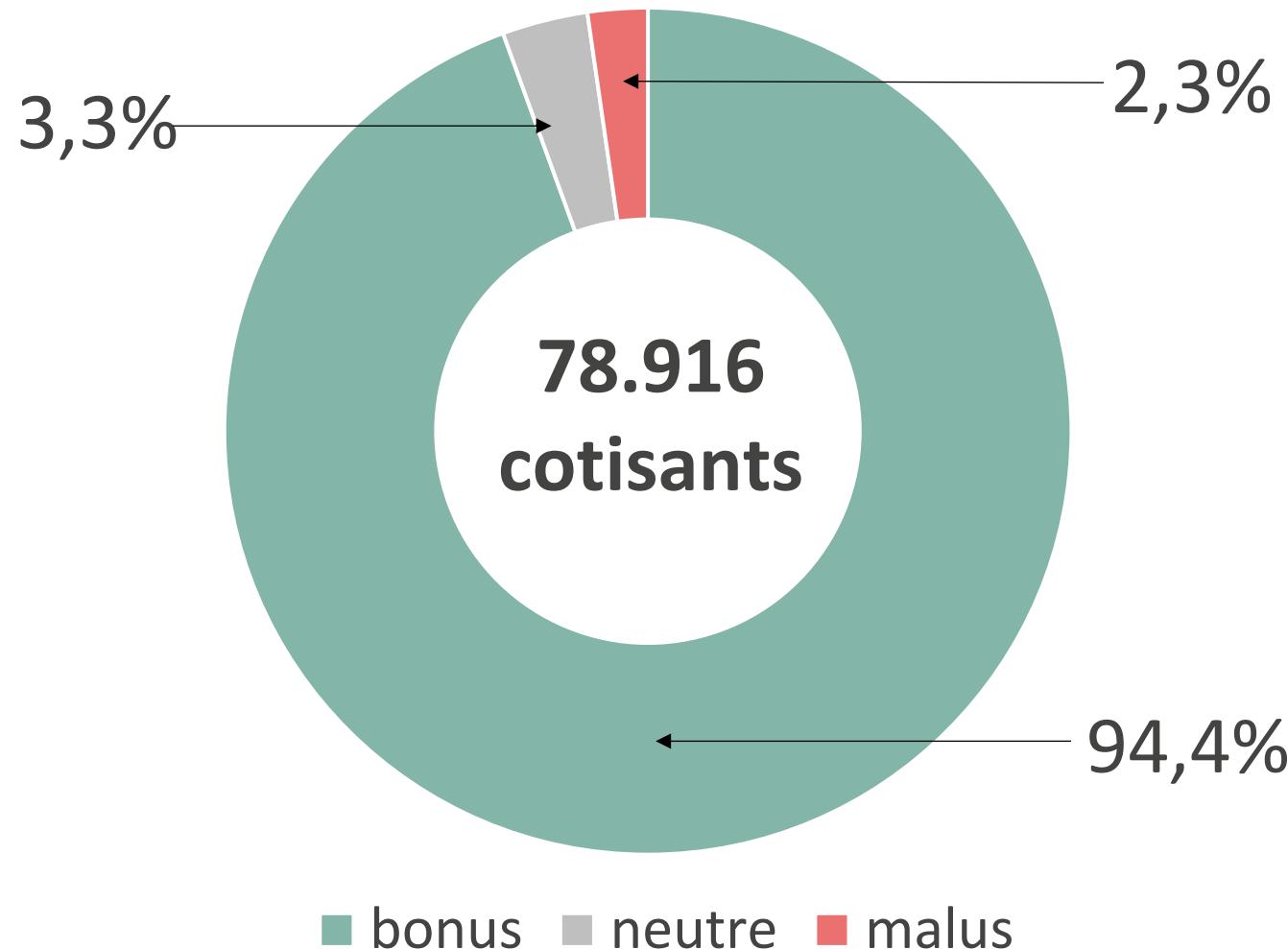
Δ (%)	$\Delta = -100$	$-100 < \Delta \leq 0$	$0 < \Delta \leq 33$	$33 < \Delta \leq 100$	$\Delta > 100$
F_{BM}	0,85	1,0	1,1	1,3	1,5
Taux*	0,5525 %	0,65 %	0,715 %	0,845 %	0,975 %

(*) sur base du taux de cotisation de base de 0,65 % pour l'exercice 2026

Évolution du taux de cotisation



Statistiques pour 2026



Découvrez les réponses aux questions les plus fréquentes posées:

<https://aaa.public.lu/fr/support/faq/faqs-bonus-malus.html>

Contact

Adresse postale:

Association d'assurance accident
Dossiers bonus-malus
L-2976 Luxembourg

Tél.:

(+352) 261915-2270

E-mail:

bonusmalus.aaa@secu.lu

Heures de bureau:

08h30-11h30 et 13h30-16h00

www.aaa.lu/bonusmalus